Nations Unies A/ES-10/683*

Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2015
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 30 juin 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

Conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale, adoptée le 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 19 juin 2015, du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 septembre 2015).

15-11635*(F) 170915 170915

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 19 juin 2015, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale conformément à l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous demandons que ce rapport soit publié comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598, A/ES-10/599 et A/ES-10/658.

(*Signé*) Ronald **Bettauer**
Membre du Conseil

(*Signé*) Harumi **Hori**
Membre du Conseil

(*Signé*) Matti **Pellonpää**
Membre du Conseil

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. Le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé (Registre des dommages) soumet le présent rapport d'activité couvrant la période du 20 juin 2014 au 19 juin 2015, conformément aux dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 ont été publiés respectivement sous les cotes A/ES-10/455, A/ES-10/498, A/ES-10/522, A/ES-10/598, A/ES-10/599 et A/ES-10/658. Les rapports d'activité du Conseil, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau des dommages a continué de recueillir, de traiter et d'examiner les demandes d'inscription au Registre, conformément au Règlement intérieur régissant l'enregistrement des réclamations.

3. Depuis son lancement en 2008, la campagne d'information a permis de toucher 226 communautés, comptant quelque 909 000 personnes, dans les gouvernorats de Bethléem, Hébron, Jénine, Qalqiliya, Ramallah, Salfit, Toubas et Toulkarem, ainsi que dans les environs de Jérusalem-Est. Des milliers d'affiches et de prospectus ont été distribués pour informer les requérants éventuels des conditions à remplir pour déposer une demande d'inscription au Registre des dommages. En outre, au cours de la période considérée, les agents du Registre chargés de recueillir les plaintes ont tenu plus d'une centaine de réunions avec des gouverneurs, maires, conseillers locaux et requérants éventuels dans les zones couvertes par la campagne d'information. Par ailleurs, le Registre des dommages a organisé à l'intention de maires et de conseillers locaux du gouvernorat de Bethléem deux stages de formation sur les questions juridiques et les modalités d'organisation de la collecte des réclamations au sein de leurs communautés.

4. Au 19 juin 2015, 48 048 demandes d'inscription au Registre des dommages et plus de 800 000 pièces justificatives avaient été collectées et remises au Bureau d'enregistrement des dommages à Vienne. Les activités de collecte des plaintes avaient été menées à bien dans six des neuf gouvernorats concernés (Hébron, Jénine, Qalqiliya, Salfit, Toubas et Toulkarem), étaient presque terminées à Ramallah et en cours à Bethléem et Jérusalem.

5. Au 19 juin 2015, le Conseil avait décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes mentionnées dans 18 138 plaintes et de rejeter 707 demandes ne faisant état d'aucune perte remplissant les conditions requises, ce qui a porté le nombre total de demandes traitées à 18 845.

6. Au cours de l'année écoulée, le Bureau d'enregistrement des dommages a accéléré le traitement des demandes. Toutefois, en dépit de la diligence et du dévouement dont a fait preuve le Secrétariat et des activités intensives du Conseil, il existe un écart considérable entre le nombre de demandes recueillies et celui que le Bureau de Vienne est en mesure de traiter.

7. Depuis son précédent rapport, le Conseil a tenu cinq réunions à Vienne pour examiner les demandes qui ont été traduites, traitées et examinées une par une par le personnel du Bureau. Il s'est réuni du 8 au 12 septembre, du 3 au 7 novembre et du 8 au 12 décembre 2014, ainsi que du 16 au 20 mars et du 15 au 19 juin 2015. À ces cinq réunions, il a examiné et décidé d'inscrire au Registre la plupart, sinon la totalité, des pertes dont il était fait état respectivement dans 1 294, 850, 703, 1 378 et 1 399 demandes. Lors de ces cinq réunions, il a également décidé de rejeter respectivement 8, 5, 10, 9 et 15 demandes qui ne mentionnaient aucune perte remplissant les conditions requises dans le Règlement du Registre des dommages.

8. Les demandes examinées pendant la période considérée se répartissent comme suit : 4 844 demandes pour la catégorie A (agriculture), 526 pour la catégorie B (commerce), 176 pour la catégorie C (logement) et 349 pour la catégorie E (accès aux services).

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement régissant l'enregistrement des demandes. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription de pertes soumises à l'examen du personnel du Bureau, le Conseil a continué d'appliquer les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des cinq réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 9,6 % des demandes représentatives concernant des pertes. Comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a consulté, à titre informel, un statisticien sur la méthode d'échantillonnage; celui-ci a estimé que le niveau d'échantillonnage retenu est fiable. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées pour clarification aux requérants.

10. Le Conseil a examiné certaines questions et déterminé des mesures à prendre dans les rapports qu'il a établis au cours de la période précédente. Pendant la période couverte par le présent rapport, il a abordé les questions et mesures suivantes :

a) Demandes déposées par des ayants droit ou des héritiers : le Conseil a décidé d'accepter d'inscrire au Registre les demandes présentées au nom des défunts ayant trait à des pertes occasionnées à ces personnes de leur vivant si elles étaient héritières légitimes en vertu de la charia (époux, enfants et parents de la personne décédée) ou titulaires d'un certificat d'hérédité ou d'un autre document pertinent. Pour autant qu'aucun ayant droit n'ait présenté de demande couvrant la même période, les demandes présentées par un héritier légitime sont inscrites au Registre de la même manière que les demandes relatives à des pertes occasionnées aux défunts par l'érection du mur, tout en inscrivant la date à laquelle le droit de l'héritier est né. Lorsqu'un requérant soumet deux demandes pour la même parcelle de terrain, une au nom d'une personne décédée et l'autre à son propre nom, le Conseil estime que ces deux demandes pourraient être inscrites au Registre à condition qu'il n'existe pas de demande concurrente et que la date à laquelle le droit de l'ayant droit naît et celle à laquelle les pertes ont été occasionnées ne coïncident pas;

b) Impossibilité d'accéder aux marchés : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les pertes de revenu subies par les requérants du fait de l'absence d'accès aux marchés résultant de la construction du mur. Toutefois, lorsque les requérants affirment également avoir enregistré des pertes de production en raison de la perte

d'accès aux marchés, le Conseil a décidé de ne pas en tenir compte, car, du fait que les terres n'ont pas été touchées, leur rendement a pu demeurer inchangé depuis la construction du mur;

c) Vols commis dans les zones du Territoire palestinien occupé situées entre la Ligne verte et le mur : certains requérants ont affirmé que, n'ayant pas accès à leurs possessions situées de l'autre côté du mur, celles-ci ont été pillées (par exemple, des arbrisseaux ont été volés ou des maisons dévalisées de leur contenu). Le Conseil a estimé que les vols constituent des actes illégaux de certaines personnes et qu'ils ne peuvent être considérés comme des conséquences directes de la construction du mur. (Cette situation diffère de celle des pertes résultant d'incendies. Voir l'alinéa a) du paragraphe 11 du rapport du Conseil du 14 juin 2013, distribué sous la cote A/ES-10/599);

d) Contrats de location : lorsqu'un requérant affirme avoir continué de verser un loyer sur des terres après le décès du bailleur, le Conseil a décidé qu'en l'absence d'informations contraires, il sera considéré que le requérant a continué de verser ce loyer aux héritiers du bailleur;

e) Fermeture des routes : le Conseil a décidé que, lorsque les requérants doivent faire des détours pour aller sur leurs terres en raison des fermetures de routes occasionnées par la construction du mur, les coûts de transport supplémentaires doivent être inclus dans le Registre. Par ailleurs, comme ces requérants auront été retardés et soumis à des fouilles aux postes de contrôle situés le long de l'itinéraire suivi, les restrictions d'accès peuvent être enregistrées, même si les requérants ne déclarent pas avoir été empêchés d'accéder à leurs terres;

f) Miradors : le Conseil a décidé d'inscrire au Registre les pertes liées à la construction de miradors lorsque celle-ci est intervenue pendant l'érection du mur ou aux alentours de cette période, apparemment aux fins de surveillance du mur, même si ces miradors sont situés à quelque distance;

g) Démolition de résidences : lorsqu'un requérant affirme que sa maison a été démolie parce qu'elle était située à proximité du mur et qu'il fournit un document, tel qu'un certificat de la Croix-Rouge internationale, attestant que sa maison a été détruite pour absence de permis, le Conseil a décidé que ce document ne doit pas automatiquement exclure l'inscription de ces pertes au Registre, car nombre de maisons de cette zone sont sans permis. Ces demandes seront analysées globalement, et les pertes occasionnées pourront être inscrites au Registre si les maisons visées se trouvaient le long ou à proximité du tracé du mur, et ont été démolies au moment ou à une date proche de son érection et que la demande remplit par ailleurs les conditions requises;

h) Changement du tracé du mur : lorsque le tracé du mur a été modifié, généralement à la suite d'une décision de la Cour suprême d'Israël, le Conseil a décidé que les pertes enregistrées auparavant comme « continues » pourraient devoir être réévaluées en fonction des nouvelles réalités sur le terrain;

i) Arrivée tardive des pompiers : le Conseil a décidé que l'arrivée tardive des pompiers en cas d'incendies dans les villages du Territoire palestinien occupé pourrait faire l'objet de demandes lorsqu'il semble probable que les pompiers ont dû franchir le mur et que leur arrivée a été considérablement retardée, mais que le montant des pertes inscrites au Registre devra y figurer comme étant incertain,

puisqu'il est probable qu'un incendie cause des dommages, quel que soit le moment d'arrivée des pompiers;

j) Marchands : le Conseil a décidé que les demandes d'inscription au Registre relatives aux pertes commerciales subies par des marchands qui se rendaient en Israël pour y vendre des marchandises avant la construction du mur et ne pouvaient plus le faire en raison du mur seraient recevables.

11. Comme précédemment, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part de l'Autorité palestinienne et du Comité national palestinien pour l'établissement du Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques les gouverneurs et maires locaux, ainsi que les membres des conseils villageois, appui sans lequel les activités d'information et de recueil des demandes n'auraient pu être menées à bien. S'agissant du Gouvernement israélien, celui-ci continue de considérer que toutes les demandes portant sur des dommages causés par la construction du mur doivent être traitées dans le cadre du mécanisme israélien existant. Sur le plan pratique, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages continue d'entretenir une relation constructive avec les autorités israéliennes compétentes et, au cours de la période considérée, il n'a rencontré aucun problème en matière d'accès, de liberté de circulation, de sécurité, de remise des documents nécessaires et de délivrance des visas requis.

12. Le Conseil prend note avec satisfaction de la bonne coopération qui s'est instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la réalisation du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a également continué de bénéficier des conseils et de la coopération du Département des affaires politiques du Secrétariat et du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et de son bureau.

13. Les activités d'information et de collecte des demandes actuellement menées dans le Territoire palestinien occupé par huit agents du Registre ont été financées par les contributions volontaires de 21 donateurs. Les Gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que la Commission européenne et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, ont fait des dons s'élevant à plus de 6 millions de dollars. Il convient de noter que plusieurs gouvernements, ainsi que le fonds susmentionné, ont fait des donations au Registre des dommages à deux reprises ou davantage.

14. Le Conseil tient à remercier ces donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution ES-10/17 de l'Assemblée générale. Toutefois, les ressources actuellement disponibles seront épuisées à la fin d'octobre 2015, ce qui remet en question la poursuite des activités d'enregistrement des demandes dans le Territoire palestinien occupé.

15. Le Conseil du Registre des dommages salue la diligence et le dévouement avec lesquels le personnel du Registre accomplit son travail.

16. Le Conseil continuera d'établir des rapports périodiques.

Les membres du Conseil du Registre
de l'Organisation des Nations Unies
concernant les dommages causés
par la construction du mur
dans le Territoire palestinien occupé

Vienne, 19 juin 2015